Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 34 (1934)

Rubrik: Juin 1934

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 29.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Arrêté

8 juin 1934

modifiant

l'ordonnance du 9 décembre 1911 relative au registre foncier cantonal et à l'introduction du registre foncier fédéral.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition des Directions de la justice et des travaux publics,

arrête :

L'art. 38, paragr. 3, de l'ordonnance du 9 décembre 1911 concernant le registre foncier cantonal et l'introduction du registre foncier fédéral est modifié dans le sens suivant :

« Sur le vu de la production et du plan d'alignement sanctionné par le Conseil-exécutif, le secrétaire de préfecture procède aux mentions nécessaires, dont il donne ensuite connaissance aux propriétaires qu'elles concernent.

Le tracé des lignes de construction dans les copies de plan cadastral appartenant à la commune peut être ordonné par l'autorité communale, lorsque cela paraît utile, indépendamment de la mention au registre foncier. »

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 8 juin 1934.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, A. Stauffer.

Le chancelier,

Schneider.